



**Arrêté préfectoral du 14 janvier 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11923 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11923 relative à la création d'un bras de délestage du Neez sur les communes de Gan et de Bosdarros (64), reçue complète le 30 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un fossé de délestage d'environ 350 m de long sur 5 m de large, en rive droite du cours d'eau du Neez, au niveau de la plaine du Mercé, sur les communes de Gan et de Bosdarros (64). Les travaux suivants sont en particulier prévus :

- abattement d'une quinzaine d'arbre dans l'emprise prévue pour le fossé et plantation d'autant d'arbres à proximité ;
- terrassements générant environ 4 000 m³ de déblais de terre et évacuation dans des zones autorisées de dépôts de déchets inertes ;
- création d'un seuil d'alimentation du fossé, constitué d'enrochements jointoyés au béton, présentant une hauteur de chute de 0,7 m et une longueur déversante de 10 m, implanté latéralement à la rive droite du Neez ;
- création d'un passage à gué au-dessus du cours d'eau de Trébessot, cours d'eau affluent du Neez interceptant l'emprise prévue pour le fossé de délestage, permettant ainsi l'accès des engins de chantier à l'aval du fossé ;

Étant précisé que la création du fossé sera accompagnée d'un nettoyage sélectif du lit mineur du Neez sur environ 200 m en aval ;

Étant précisé que, en phase d'exploitation, le fossé présentera des pentes douces enherbées et fera l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers ;

Étant précisé que le projet vise à décharger le lit mineur du Neez des débits de crue excédentaires, par le transfert des débits de crue du lit majeur de la rive gauche urbanisée présentant un risque d'inondation avéré vers le lit majeur de la rive droite qui n'est pas vulnérable aux inondations ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi), en zone inondable ;
- au sein du site Natura 2000 *Gave de Pau*, désigné au titre de la directive « Habitats » ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet peut être découpée en trois zones distinctes : un parc de loisirs engazonné et arboré en amont sur 290 m, puis le franchissement du Trébessot, puis une prairie et les bords du Neez en aval du Trébessot sur environ 60 m ;

Considérant que le projet a été décidé suite à la réalisation d'une étude hydraulique des crues du cours d'eau du Neez menée en 2019 et 2020, réalisée consécutivement à une crue exceptionnelle du cours d'eau en 2018, et qu'il s'inscrit ainsi dans une réflexion globale sur la gestion du risque d'inondation par débordement de ce cours d'eau ;

Étant précisé que cette étude hydraulique, présentée dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, montre que le projet permettra une diminution des hauteurs d'eau de l'ordre de 30 à 40 cm pour la crue centennale dans les zones à enjeux, sans générer de conséquences hydrauliques négatives par ailleurs, en particulier au droit du débouché aval du bras de délestage ni plus en aval ;

Étant précisé que le bras de délestage sera la plupart du temps sec et qu'il ne devrait se mettre en eau qu'à partir d'une crue quinquennale ;

Considérant que le projet est compatible avec le règlement du PPRi de Gan ;

Considérant que, de part sa nature, le projet devra faire l'objet d'une procédure de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ainsi que d'une demande de déclaration d'intérêt général du projet ;

Étant précisé que le dossier unique constitué en vue de ces deux demandes est joint au dossier de demande d'examen au cas par cas ; étant entendu, que ce dossier comporte une étude d'incidences sur le volet eau et milieux aquatiques, ainsi qu'une étude d'incidences sur les sites Natura 2000, qui feront l'objet d'une instruction par les services départementaux de l'État ;

Considérant que des inventaires de terrain de la biodiversité ont été réalisés les 11 janvier 2019, 2 octobre 2020, 21 mai 2021, et 28 mai 2021, complétés par des inventaires pédologiques au niveau du parc de loisirs, afin d'identifier les principaux enjeux écologiques et de caractériser les zones humides au niveau de l'emprise du projet ;

Considérant que les zones humides ainsi recensées sont limitées aux rives du cours d'eau, en particulier en aval de la confluence du Trébessot, en rive droite du Neez, à un niveau du terrain est relativement plus que dans le reste de l'emprise ; étant précisé que l'impact du projet sur les zones humides est évaluée à une centaine de mètres carré en aval de la confluence du Trébessot, dont 60 m² environ de banquette basse humide, et qu'il est attendu que cette zone humide se reconstitue naturellement après la phase de travaux compte-tenu des caractéristiques des terrains concernés après travaux ;

Considérant que les inventaires de terrain de la biodiversité ont également permis de mettre en évidence des enjeux concernant : les Lamproies de Planer au stade adulte et au stade larvaire au niveau du Trébessot ; la Loutre d'Europe et le Desman des Pyrénées, espèces protégées potentiellement présentes au niveau des berges des cours d'eau (berge droite du Neez faiblement à moyennement attractive) ; le Crapaud épineux (zone de reproduction au niveau du Trébessot) ; les couleuvres aquatiques (habitats rivulaires des cours d'eau favorables à leur accueil) ; les chauves-souris (arbres gîtes potentiels) ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet s'inscrit dans une démarche d'évitement et de réduction des impacts, dont :

- positionnement du seuil d'alimentation du bras de délestage en dehors du lit mineur du Neez, permettant l'évitement de création d'obstacles aux écoulements du cours d'eau du Neez ;

- implantation du fossé privilégiant l'évitement des arbres (un arbre gîte potentiel de chauves-souris est en particulier évité sur les deux recensés) et replantation aux abords du fossé d'une quinzaine d'arbres suite à l'abattage d'une quinzaine d'arbres au niveau de l'emprise du fossé ;
- réalisation des travaux en période estivale (travaux prévus de juin à octobre 2022), soit en période d'étiage et en recherchant l'évitement des périodes les plus sensibles pour la faune selon les enjeux identifiés dans les différentes zones de travaux ;
- présence et accompagnement par un écologue des phases de travaux proches du Neez et du Trébessot ;
- mesures permettant de limiter les matières en suspension et laitance de béton dans le Neez et le Trébessot durant les travaux ;
- mesures classiques de prévention et de maîtrise des pollutions accidentelles : stationnement, entretien, et remplissage des réservoirs des engins de chantier sur une aire dédiée localisée à au moins 30 m du lit mineur du Neez et du Trébessot ; produits potentiellement polluants stockés sur palette et sol étanche ; commandes hydrauliques des engins équipées d'huile biodégradable ; vérification régulière du bon état des engins de chantier ; mise à disposition d'un kit anti-pollution pendant toutes les phases actives du chantier ;
- création d'une zone basse humide de 90 m², qui compensera l'impact sur la zone humide de 60 m² en aval du fossé ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un bras de délestage du Neez sur les communes de Gan et de Bosdarros (64), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 14 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21 490
33 063 Bordeaux-Cedex